

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PFF.AA.21.01	CERTIFICAT GÉNÉRAL
	Décembre 2024	

### **I. CHAMP D'APPLICATION**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Gélatine et/ou collagène de porcs pour usage biomédicale et/ou la recherche	3503 3504	Pays n'imposant pas de modèle spécifique de certificat

### **II. CERTIFICAT GÉNÉRAL**

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.PFF.AA.21.01

Certificat vétérinaire pour l'exportation de gélatine 3 p. et/ou de collagène dérivé de peau de porcs pour usage biomédicale et/ou la recherche

Le certificat général EX.PFF.AA.21.01 est utilisé pour l'exportation de gélatine et/ou de collagène de porcs destinés aux fins suivantes :

- Applications biomédicales (par ex. dispositifs médicaux, vaccins, thérapie cellulaire).
- Recherche

Si la gélatine et/ou le collagène sont destinés à la consommation humaine ou à des administrations orales pour usage pharmaceutique (par ex. capsules et/ou pilules), le certificat général [EX.VTP.AA.16.XX](#) doit être utilisé.

Les lettres «XX» dans le code du certificat font référence à la dernière version du certificat, publiée sur le site internet de l'AFSCA.

### **III. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

1. Le certificat susmentionné n'a pas été négocié avec les autorités compétentes de pays tiers et n'a donc pas été validé par celles-ci.

Un opérateur qui souhaite introduire une demande d'obtention du certificat susmentionné doit tout d'abord vérifier sur le [site internet de l'Agence](#) s'il existe un modèle de certificat spécifique pour l'exportation de ce type de produits vers le pays tiers concerné et si des exigences spécifiques supplémentaires sont mentionnées dans cette rubrique.

Si aucun modèle de certificat spécifique ni aucune information spécifique au pays pour la combinaison pays tiers-produit ne sont disponibles sur le site internet de l'Agence, cela signifie que l'AFSCA n'a pas connaissance des exigences imposées par ce pays tiers pour la certification des produits concernés. Dans ce cas, il est demandé à l'opérateur de consulter le [fil conducteur général exportation](#).

Si les exigences du pays tiers ne sont pas connues de l'AFSCA, le certificat général peut alors être délivré, mais l'exportateur en assume les risques. L'opérateur doit toujours vérifier si le modèle de certificat qui sera utilisé est conforme aux exigences de l'autorité compétente du pays tiers de destination.

Si le pays tiers de destination a des exigences plus spécifiques, l'opérateur doit les soumettre à l'agent certificateur. Sur base de ces informations, il sera vérifié si les déclarations spécifiques demandées par le pays tiers peuvent être intégrées sous forme de certification complémentaire au point 2.3 du certificat général EX.PFF.AA.21.01 ou si un certificat spécifique au pays doit être rédigé.

2. Le point 2.2 peut être signé sur base de l'agrément de l'établissement de production de la gélatine/du collagène qui a été utilisé(e) comme matière première pour la fabrication du produit fini conformément au règlement (CE) n°853/2004 ou si la gélatine/le collagène a été importé(e) d'un pays tiers, sur base du certificat d'importation au sein de l'UE. L'opérateur met à disposition de l'agent certificateur les preuves nécessaires. Les listes nationales des entreprises agréées du secteur alimentaire des États membres peuvent être consultées sur le site web ci-dessous : [https://food.ec.europa.eu/food-safety/biological-safety/food-hygiene/approved-eu-food-establishments/national-websites\\_en#list-of-eu-country-approved-establishments](https://food.ec.europa.eu/food-safety/biological-safety/food-hygiene/approved-eu-food-establishments/national-websites_en#list-of-eu-country-approved-establishments).

La gélatine/le collagène doit être fabriqué(e) à partir de peaux de porcs. À cet égard, l'opérateur met à disposition de l'agent certificateur les preuves nécessaires (par ex. copie du processus de production et/ou de fiches techniques du produit et/ou une déclaration sur l'honneur de l'opérateur qui fabrique la gélatine/le collagène, et/ou le document commercial/certificat d'importation).